**Université PANTHÉON - ASSAS (PARIS II)** **U.E.F.1 / U.E.C.1**

 **Droit - Economie - Sciences Sociales** **6006**

 Assas

 **Session :**  Septembre 2017

 **Année d'étude :**  Première année de Master sciences politiques et sociales mention Médias, information et communication / Diplôme de l'Institut Français de Presse

 **Discipline :**  ***Droit du numérique***

 (Unité d'Enseignements Fondamentaux 1)

 **Titulaire(s) du cours :**

 Mme Anne-Laure PATERNOTTE

 **Document(s) autorisé(s) :** Aucun

**DISSERTATION**

**SUJET:**

**FACEBOOK versus CNIL: La protection de la vie privée n’est-elle plus la norme ?**

**CONSEILS :**

Introduction et plan détaillé de la composition requis

Nombre de pages: entre 3 et 5 pages maximum

**PIECES JOINTES:**

Les trois pièces jointes ne consistent qu'en une aide à la dissertation

**PIECE N°1**

**Extrait du site LE MONDE.fr**

*Pour le fondateur de Facebook, la protection de la vie privée n'est plus la norme*

*Mark Zuckerberg estime que la notion de "vie privée" n'a pas du tout le même sens pour les jeunes générations que pour leurs parents.*

Le Monde.fr | 11.01.2010

"Les gens sont désormais à l'aise avec l'idée de partager plus d'informations différentes, de manière plus ouverte et avec plus d'internautes. (...) La norme sociale a évolué." Le PDG de Facebook, Mark Zuckerberg, est revenu dimanche, à San Francisco, sur la modification des paramètres de vie privée de son réseau social, et estimé que les 350 millions d'utilisateurs du site n'attachent plus autant d'importance à la protection de leurs données personnelles.

Pour le fondateur du plus grand réseau social au monde, cette évolution justifie les modifications des paramètres de vie privée du site, mises en place mi-décembre, et vivement critiquées par les associations de défense de la vie privée. Mark Zuckerberg, qui s'était lui-même fait piéger par le changement de paramètres sur son propre compte personnel, a estimé que cette évolution du site était nécessaire, et reflétait "ce que seraient les normes si nous lancions le site aujourd'hui". "A notre place, beaucoup d'entreprises seraient piégées par les conventions et l'héritage de ce qu'elles ont construit", a-t-il estimé, jugeant qu'il s'agissait d'une preuve de la capacité de Facebook à innover. "Peu d'entreprises oseraient changer les paramètres de vie privée de 350 millions d’utilisateurs."

Pour Mark Zuckerberg, ce sont principalement les jeunes générations qui ont une notion différente de ce qu'est la vie privée, et de la manière dont elle doit être protégée. "Les gamins se sont toujours préoccupés du respect de leur vie privée, c'est juste que ce qu'ils entendent par 'vie privée' est très différent de ce que cela représente pour les adultes", a-t-il expliqué. "En tant qu'adultes, nous pensons que notre maison est un espace privé... Pour les jeunes, ce n'est pas le cas. Ils ne peuvent pas contrôler qui entre ou sort de leur chambre. Pour eux, le monde en ligne est davantage privé, parce qu'ils ont davantage de contrôle sur ce qui s'y passe."

**PIECE N°2**

**Extrait du site LE MONDE.fr**

*Vie privée : comment Mark Zuckerberg a changé d’avis*

*Il y a quelques années, tout devait être public sur Facebook. Mais le patron du réseau social a compris que c’était contre-productif.*

Le Monde.fr - Martin Untersinger | 28.07.2014

Mark Zuckerberg, patron de Facebook, le 14 février.

« Qui êtes-vous et qu’avez-vous fait de Mark Zuckerberg ? » C’est la question qu’ont du se poser les investisseurs de Facebook à qui le patron du réseau social s’adressait lors d’une vidéo-conférence, mercredi 23 juillet. Ce qu’ils y ont entendu à propos de la vie privée sur Facebook tranche en effet nettement avec les positions historiques de son fondateur.

Comme le raconte Slate, M. Zuckerberg s’est lancé dans un monologue reconnaissant la complexité des interactions sociales au sein de Facebook où les utilisateurs sont loin de vouloir mener toute leur vie en public.

Avant l’âge des réseaux sociaux, explique-t-il ainsi, à l’exception des emails, les interactions sociales en ligne (blogs, forums...) étaient publiques. Selon Mark Zuckerberg, Facebook est parvenu à créer un espace nouveau « ni complètement privé, ni complètement public » où des interactions sociales ont pu se développer. Une zone grise « qui permet aux gens d’interagir et de partager », selon M. Zuckerberg.

Cette idée a pris corps dans le modèle économique de Facebook, poursuit le patron du réseau social :

* Une des choses sur lesquelles nous nous concentrons le plus; c'est de créer des espaces privés où les gens pourront partager des choses ou avoir des interactions qu'ils ne pourraient pas avoir ailleurs. »

Comme le remarque Slate, cela ressemble presque à une « réécriture de l’histoire » : Mark Zuckerberg a longtemps été un croisé de la transparence, estimant ici que la vie privée était un concept « dépassé », ou qu’il ne « croyait pas » à cette notion là, forcant la main aux utilisateurs en modifiant les paramètres de confidentialité de « privé » à « public ».

L’OBJECTIF DE FACEBOOK RESTE LE MÊME

Ce discours n’est cependant pas si surprenant. Il se situe d’abord dans la lignée des récentes évolutions proposées par Facebook ces derniers mois (le petit dinosaure qui s’assure qu’on ne partage pas n’importe quoi ou le retour en arrière sur certains paramètres de confidentialité), qui visent à donner davantage de contrôle et de latitude aux utilisateurs pour choisir à qui il partagent leur activité sur le réseau social.

En filigrane, ensuite, l’objectif de Facebook n’a pas changé d’un pouce. Lorsque, face à ses investisseurs, Mark Zuckerberg se réjouit qu’il y a « encore beaucoup de choses que les gens veulent exprimer : ils ont besoin d'outils pour les partager avec de groupes restreints, pas seulement avec une seule personne à la fois », ou qu’il remarque des nouvelles fonctionnalités, plus discrètes, « engendrent des comportements totalement différents », c’est pour une seule raison. Il a compris que, dotés d’outils simples et efficaces pour compartimenter leurs informations personnelles, les internautes partagent encore davantage.

Il ne faut pas donc pas être trop surpris par cette soudaine révélation : pragmatique, Mark Zuckerberg a simplement trouvé un nouveau moyen pour que ses utilisateurs partagent toujours plus de vos données personnelles. Les investisseurs peuvent être rassurés.

**PIECE N°3:**

**Source Legifrance.fr**

EXTRAIT de la Délibération de la formation restreinte de la CNIL -  SAN –2017-006 du 27 Avril 2017 prononçant une sanction pécuniaire à l'encontre des sociétés FACEBOOK INC. et FACEBOOK IRLANDE

La Commission nationale de l’informatique et des libertés, réunie en sa formation restreinte composée de M. Jean-François CARREZ, Président, M. Alexandre LINDEN, Vice-président, M. Maurice RONAI, M. Philippe GOSSELIN, Mme Dominique CASTERA et Mme Marie-Hélène MITJAVILE, membres ;

(…)

Après en avoir délibéré, a adopté la décision suivante :

Faits et procédure

La société FACEBOOK INC., société de droit américain fondée en 2004 dont le siège social est situé à Menlo Park, en Californie (Etats-Unis), a créé le réseau social FACEBOOK qui permet aux utilisateurs de partager leur expérience et d’échanger. Ce réseau compte actuellement 1,5 milliard d’utilisateurs actifs par mois dans le monde. La société a également une activité de régie publicitaire. Elle possède 49 bureaux implantés dans une trentaine de pays et compte environ 12 000 salariés à travers le monde.

La société FACEBOOK INC. a créé plusieurs dizaines de filiales dans le monde, dont la société FACEBOOK IRELAND Limited (ci-après FACEBOOK IRELAND ), située 4 Grand Canal Square, Grand Canal Harbour, à Dublin en Irlande, et la société FACEBOOK France Sarl (ci-après FACEBOOK FRANCE), située 6 rue Ménars à Paris (75002).

Les sociétés FACEBOOK INC. et FACEBOOK IRELAND fournissent le service FACEBOOK, via le site internet [www.facebook.com](http://www.facebook.com/), aux internautes du monde entier.

Les 8 et 9 avril 2015, en application de la décision n° 2015-091C du 17 mars 2015 de la Présidente de la Commission Nationale de l’Informatique et des Libertés (ci-après CNIL ou la Commission ), une délégation de la CNIL a procédé à une mission de contrôle sur place au sein des locaux de la société FACEBOOK FRANCE.

Les procès-verbaux n° 2015-091/1 et 2015-091/2 dressés durant ces deux missions ont été notifiés à FACEBOOK INC. et à FACEBOOK IRELAND.

Ces premières constatations ont été complétées par un questionnaire adressé à FACEBOOK INC. le 30 juillet 2015 dans le cadre d’un contrôle sur pièces. La société y a répondu par un courrier du 26 septembre 2015 en apportant des précisions sur l’organisation du Groupe FACEBOOK et en indiquant qu’elle avait transmis le questionnaire à FACEBOOK IRELAND.

En application de la décision n° 2015-401C du 14 décembre 2015 de la Présidente de la Commission, un contrôle en ligne a été diligenté le 15 décembre 2015 sur le site [www.facebook.com](http://www.facebook.com/) et le PV n° 2015-401 du même jour a été notifié aux sociétés FACEBOOK INC., FACEBOOK IRELAND et FACEBOOK France le 23 décembre 2015.

A l’issue de ces investigations, la Présidente de la CNIL a décidé de mettre en demeure publiquement les sociétés FACEBOOK INC. et FACEBOOK IRELAND par une décision

n° 2016-007 du 26 janvier 2016 concernant les traitements de données mis en œuvre dans le cadre du réseau social FACEBOOK. Il était ainsi enjoint aux deux sociétés de prendre, dans un délai de trois mois, les mesures suivantes :

ne pas procéder sans base légale à la combinaison des données des inscrits à des fins publicitaires ;

ne pas traiter de données non pertinentes, excessives ou inadéquates au regard des finalités poursuivies, en particulier cesser de demander aux inscrits de justifier de leur identité en fournissant un dossier médical ;

recueillir le consentement exprès des inscrits, sur la base d’une information spécifique, à la collecte et au traitement de leurs données sensibles - en l’espèce des données relatives aux opinions politiques, religieuses et à l’orientation sexuelle - par tout procédé, tel qu’une case à cocher, apposée à l’endroit de la collecte ;

procéder à l’information des inscrits, conformément aux dispositions de l’article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée en particulier :

sur les traitements de données à caractère personnel mis en place directement sur le formulaire d’inscription ainsi que sur les pages permettant aux inscrits de compléter leur profil ;

sur la nature des données transférées hors de l’Union européenne, la finalité du transfert, les destinataires des données, et le niveau de protection offert par les pays destinataires ;

procéder à une collecte et à un traitement loyal des données des internautes non inscrits au service de FACEBOOK s’agissant des données collectées via le cookie datr et le bouton J’aime ;

informer et obtenir l’accord préalable des internautes à l’inscription d’informations sur leur équipement terminal (cookies) et à l’accès à celles-ci ;

ne pas conserver de données à caractère personnel au-delà de la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées et traitées, notamment en supprimant à l’expiration d’un délai de six mois les adresses IP utilisées par les inscrits pour se connecter aux comptes ;

prendre toutes mesures nécessaires pour garantir la sécurité des données à caractère personnel des inscrits, notamment en renforçant la robustesse des mots de passe des comptes;

procéder à l’accomplissement des formalités préalables applicables aux traitements mis en œuvre, en particulier procéder à une demande d’autorisation pour l’ensemble des traitements de données ayant pour finalité de lutter contre la fraude et susceptibles d’exclure des personnes ;

ne pas procéder à des transferts de données à caractère personnel vers les Etats-Unis sur la base du Safe Harbor.

Pour faire suite aux demandes exprimées par la société FACEBOOK IRELAND, quatre réunions se sont tenues entre les services de la CNIL et des représentants de FACEBOOK INC., FACEBOOK IRELAND et FACEBOOK FRANCE les 29 mars, 19 avril, 16 juin et 13 juillet 2016. Chacune de ces réunions a fait l’objet d’un compte-rendu écrit adressé aux deux entités visées dans la mise en demeure.

Parallèlement, la société FACEBOOK IRELAND a adressé le 4 mai 2016 un courrier à la Présidente de la Commission apportant, d’une part, des premiers éléments de réponse et sollicitant, d’autre part, un renouvellement du délai de trois mois de la mise en demeure. Cette prorogation a été accordée, par un courrier du 19 mai 2016, portant jusqu’au 9 août 2016 le délai imparti aux sociétés pour se mettre en conformité.

Le 19 juillet 2016, FACEBOOK IRELAND a adressé des informations complémentaires à la Commission puis, le 9 août 2016, a fait parvenir ses éléments de réponse à la mise en demeure complétant ceux précédemment transmis. Dans ce cadre, la société faisait valoir que la loi

n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (ci-après loi Informatique et Libertés ) n’était pas applicable et que la CNIL n’était pas compétente. Elle contestait également la plupart des manquements retenus dans la mise à demeure, à l’exception de deux d’entre eux : la nécessité de veiller à l’adéquation, à la pertinence et au caractère non excessif des données et l’obligation de disposer d’une base légale pour transférer les données à caractère personnel hors de l’Union européenne, pour lesquels la société a indiqué qu’elle avait tenu compte des préoccupations de la CNIL.

La société FACEBOOK INC. n’a pour sa part apporté aucune réponse à la mise en demeure.

Au vu de ces éléments, la Présidente de la CNIL a désigné, le 17 novembre 2016, M. Philippe LEMOINE en qualité de rapporteur sur le fondement de l’article 46 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

A l’issue de son instruction, le rapporteur a fait notifier aux sociétés FACEBOOK INC. et FACEBOOK IRELAND, le 5 janvier 2017 un rapport détaillant les manquements relatifs aux articles 6-1°, 6-5°, 7, 8, 32-I, et 32-II de la loi Informatique et Libertés qu’il estimait constitués en l’espèce. Ce rapport proposait à la formation restreinte de la CNIL de prononcer à l’encontre des deux sociétés une sanction pécuniaire de 150 000 euros, rendue publique.

Etait également jointe au rapport une convocation à la séance de la formation restreinte du

23 mars 2017. Les organismes disposaient d’un délai de deux mois pour communiquer leurs observations écrites.

Le 6 mars 2017, les deux sociétés ont produit des observations écrites sur le rapport, réitérées oralement par la société FACEBOOK IRELAND lors de la séance de la formation restreinte du 23 mars 2017. FACEBOOK INC. n’était, quant à elle, pas représentée lors de cette séance.

Motifs de la décision

 (…)

Sur la sanction et la publicité

La formation restreinte considère que les manquements aux articles 6-1°, 6-5°, 7, 8, 32-I, et 32-II de la loi du 6 janvier 1978 modifiée ont persisté au-delà du délai imparti par la mise en demeure de la Présidente de la Commission et justifie que soit prononcée une sanction pécuniaire d’un montant de 150.000 € à l’encontre des sociétés.

Compte tenu de la gravité des manquements et de l’atteinte aux droits et libertés fondamentaux des personnes concernées s’agissant notamment du caractère massif de la collecte et du traitement des données de navigation des internautes et de l’absence de base légale aux opérations de combinaison de données à des fins publicitaires, la formation restreinte décide de rendre publique sa décision.

Elle estime que cette publicité se justifie également compte tenu de la nature des données traitées et du nombre de personnes concernées par les traitements en cause, à savoir au moins 33 millions d’utilisateurs en France.

PAR CES MOTIFS

La formation restreinte de la CNIL, après en avoir délibéré, décide de

-de prononcer à l’encontre des sociétés FACEBOOK INC. et FACEBOOK IRELAND, tenues solidairement, une sanction pécuniaire d’un montant de 150.000 €;

-de rendre publique sa délibération, qui sera anonymisée à l’expiration d’un délai de deux ans à compter de sa publication.

Le Président

Jean-François CARREZ

Cette décision peut faire l’objet d’un recours devant le Conseil d’Etat dans un délai de quatre mois à compter de sa notification.

Nature de la délibération: SANCTION

Date de la publication sur legifrance: 17 mai 2017

**oOo**

**BON COURAGE**